



---

## REMISES DE SOMMES NOTIFIÉES RÉTROACTIVEMENT

(Refonte de la PA/L/025.07)

PA\_DLOC\_402.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

---

### I. Bases normatives

#### Art. 34B al. 1 RGL

*Des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.*

### II. Objectif

Préciser les conditions auxquelles des remises de surtaxes rétroactives ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées dans le cadre de l'article 34B alinéa 1 RGL.

### III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

#### A. Conditions cumulatives à l'admission d'une demande de remise :

1. Nature de la somme due :

La somme due correspond à une surtaxe rétroactive ou à un trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée, à l'exclusion d'un retard dans le paiement de la surtaxe courante.

2. Qualité pour agir :

La demande de remise est formée par l'ensemble des débiteurs du montant dû, sous réserve d'exceptions.

3. Origine du montant dû :

La somme due ne procède pas d'une violation grave du devoir d'information incombant au débiteur, en ce sens que la nature du changement de situation ou sa proportion devait l'inciter à réagir sans délai.

4. Absence de violation répétée du devoir d'information :

Le débiteur n'a pas fait l'objet d'une décision antérieure de surtaxe rétroactive, de trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée.

5. Absence de fortune brute :

Le débiteur ne doit pas disposer de fortune brute. Si tel est le cas, la requête sera réduite à la différence entre ladite fortune et la somme due.



**B. Quotité de la remise accordée**

1. Une remise sera exclusivement accordée pour la portion excédant ce qui peut être raisonnablement exigé du débiteur par le biais d'un arrangement de paiement.
2. La portion considérée se détermine en s'inspirant des normes d'insaisissabilité de l'année en cours, tempérées toutefois selon le taux d'effort et la durée de remboursement retenus par le service comptabilité dans le cadre de l'examen des demandes d'arrangement de paiement.
3. Est déterminante la situation du débiteur au moment où la décision est prise ; il pourra être également tenu compte des perspectives d'évolution de sa situation financière.
4. La diminution du revenu ou de la fortune liée à un choix de vie personnel ne sera, en principe, pas prise en considération lors de l'examen de la demande de remise.
5. En vue de simplifier l'instruction du dossier, il est appliqué les principes suivants :
  - a) Le montant des primes d'assurance maladie de base est retenu, à moins que le débiteur n'allègue une somme inférieure.
  - b) Le coût effectif des TPG est retenu d'office, à moins que l'usage d'une automobile ne soit jugé indispensable.